



Assemblée générale

Distr. limitée
16 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 46 de l'ordre du jour

Vers des partenariats mondiaux

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu et Ukraine : projet de résolution

Vers des partenariats mondiaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/215 du 21 décembre 2000 et 56/76 du 11 décembre 2001,

Réaffirmant le rôle vital que jouent les organes et organismes des Nations Unies, en particulier celui qu'elle-même joue, dans la promotion de partenariats à l'ère de la mondialisation,

Soulignant le caractère intergouvernemental des organismes des Nations Unies,

Réaffirmant qu'elle est résolue à créer, tant au niveau national qu'au niveau mondial, un environnement propice au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant les objectifs formulés dans la Déclaration du Millénaire¹, en particulier ceux ayant trait à la mise en place de partenariats en donnant au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et à la société civile en général, la possibilité de contribuer davantage à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation, notamment aux fins du développement et de l'élimination de la pauvreté,

¹ Voir résolution 55/2.



Soulignant également l'importance de la contribution faite par le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile en général à la mise en oeuvre des textes adoptés à l'issue des conférences des Nations Unies touchant les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant le rôle central que jouent les gouvernements et la responsabilité qu'ils assument, aux niveaux national et international, en matière de formulation des politiques,

Soulignant que l'action menée pour relever les défis de la mondialisation gagnerait à ce que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé, soit renforcée de telle sorte que la mondialisation devienne une force positive pour tous,

Soulignant le fait que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé, doit être conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et apporter des contributions concrètes à la réalisation des objectifs formulés dans la Déclaration du Millénaire et dans les textes issus des grandes conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation ainsi qu'à leur examen, en particulier dans le domaine du développement et l'élimination de la pauvreté, et doit être conduite de telle façon que l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation soient préservées,

Mettant l'accent sur le fait que tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé, peuvent contribuer de diverses manières à lever les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement s'agissant de mobiliser les ressources nécessaires au financement du développement durable et à réaliser les objectifs de développement de l'Organisation des Nations Unies en apportant notamment des ressources financières, un accès aux techniques, des compétences en matière de gestion et un appui aux programmes de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida et d'autres maladies, y compris, le cas échéant, en réduisant le prix des médicaments,

Encourageant le secteur privé à participer, en tant que partenaire fiable et résolu, au processus de développement, à prendre en compte, non seulement les conséquences économiques et financières, mais également les incidences au niveau social et sur le plan du développement, des droits de l'homme, des sexes, de l'environnement, de leurs initiatives et de manière générale, à accepter et appliquer le principe du civisme dans les relations d'affaires, c'est-à-dire à faire en sorte que les valeurs et responsabilités sociales influent sur un comportement et des politiques motivées par la recherche du profit, conformément à la législation et à la réglementation nationales,

Rappelant que les participants à la Conférence internationale sur le financement du développement² se sont félicités de tous les efforts déployés pour encourager le civisme dans les relations d'affaires et ont pris acte de l'initiative adoptée par les Nations Unies en vue de promouvoir des partenariats mondiaux,

² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7).

Notant que le Sommet mondial pour le développement durable³, afin de promouvoir une véritable mise en oeuvre d'Action 21⁴ au niveau international, a encouragé la prise d'initiatives en partenariat concernant toutes les parties prenantes en vue de soutenir les résultats du Sommet,

Notant également que le Conseil économique et social, dans sa résolution 2003/61 du 25 juillet 2003, a réaffirmé, sur la recommandation de la Commission du développement durable à sa onzième session⁵, que les partenariats propres à promouvoir le développement durable, en tant qu'initiatives volontaires prises par les parties prenantes, contribuent à la mise en oeuvre d'Action 21 et du Plan d'application de Johannesburg⁶,

Notant en outre que le Conseil économique et social, dans sa résolution 2003/15 du 21 juillet 2003, a également fait sienne la conclusion adoptée par la Commission du développement social à sa quarante et unième session⁷, selon laquelle il convient, à l'échelon international, d'encourager les initiatives récentes visant à créer des partenariats volontaires en faveur du développement social,

Prenant note des initiatives des Nations Unies ayant trait aux partenariats, notamment le Pacte mondial proposé par le Secrétaire général, le Groupe d'étude des Nations Unies sur les technologies de l'information et des communications et le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux, et se félicitant de la création d'une multitude de partenariats au niveau local impliquant divers organismes des Nations Unies, des partenaires non étatiques et des États Membres, tels que l'Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural,

Soulignant que les partenariats doivent viser des résultats concrets,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸;

2. *Souligne* que les principes et modalités qui régissent ces partenariats doivent reposer sur les bases solides que sont les buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, et invite le système des Nations Unies à continuer d'adhérer à une conception commune et systématique des partenariats qui, sans imposer une quelconque rigidité aux accords en la matière, comprenne les principes ci-après : objectifs communs, transparence, abstention de l'octroi de tout avantage abusif à l'un quelconque des partenaires de l'Organisation des Nations Unies, avantages et respect mutuels, obligation de rendre des comptes, respect des procédures en vigueur à l'Organisation, souci d'une représentation équilibrée des partenaires concernés des pays développés, de ceux des pays en développement et de ceux des pays en transition, équilibre sectoriel et géographique, et maintien de

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unie sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (Brésil), 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs) vol. I : résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 9* (E/2003/29).

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1).

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 6* (E/2003/26).

⁸ A/58/227.

l'indépendance et de la neutralité du système des Nations Unies en général et de l'organisme en particulier;

3. *Encourage* les organes et organismes compétents des Nations Unies, et invite les organismes issus des Accords de Bretton Woods, ainsi que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à continuer d'étudier les possibilités de tirer le meilleur parti des partenariats afin de mieux mettre en oeuvre leurs objectifs et programmes, en particulier pour ce qui est du développement et de l'élimination de la pauvreté, compte tenu des différents mandats, modes de fonctionnement et buts des organes et organismes ainsi que des rôles spécifiques des partenaires non étatiques concernés;

4. *Rappelle* que le Plan d'application de Johannesburg⁶ a fait de la Commission du développement durable le mécanisme de coordination des débats sur les partenariats propres à promouvoir le développement durable et, dans ce contexte, réaffirme les critères et directives concernant les partenariats dans le contexte du processus du Sommet mondial pour le développement durable et de son suivi tels que définis par le Conseil économique et social dans sa résolution 2003/61;

5. *Souligne* l'importance des partenariats volontaires pour la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire¹, tout en réaffirmant qu'ils sont un complément mais non un substitut aux engagements pris par les gouvernements afin de parvenir à ces objectifs;

6. *Souligne également* que les partenariats doivent tenir compte des lois, des stratégies et des plans de développement nationaux ainsi que des priorités des pays où ils sont mis en oeuvre, compte dûment tenu des orientations pertinentes fournies par les gouvernements;

7. *Appelle* tous les organes et organismes des Nations Unies impliqués dans des partenariats à assurer l'intégrité et l'indépendance de l'Organisation et à inclure des informations sur ces partenariats dans les rapports qu'ils établissent périodiquement, le cas échéant, sur leur site Web et d'autres manières;

8. *Souligne* que les partenariats doivent être conçus et mis en oeuvre de manière transparente et responsable et appelle à cet égard les partenaires à fournir des informations pertinentes aux gouvernements, aux autres parties prenantes, aux organes et organismes compétents des Nations Unies et autres organisations internationales concernées, de manière appropriée, notamment par le biais de rapports, en accordant une attention particulière à l'importance de l'échange entre partenaires d'informations sur leur expérience pratique;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir la transparence et le sens des responsabilités au sein des partenariats;

10. *Reconnaît* que pour que les partenariats soient efficaces, il faut que le personnel du Secrétariat dispose de compétences spécifiques et appelle le Secrétaire général à continuer de soutenir et améliorer ces compétences par le biais d'une formation appropriée et de la mise en commun des meilleures pratiques;

11. *Rappelle* le paragraphe pertinent de sa résolution 57/300;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixantième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.